

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 1827 /MTACMM-CAB.-  
portant agrément de la société « GLOBAL CORPORATION  
COMPANY » pour l'exercice de l'activité de prestataire de  
services des gens de mer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption  
du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions  
dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et  
frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère  
maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour  
exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres  
professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la  
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère  
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des  
nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou  
morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les  
professions auxiliaires des transports ;

9

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « GLOBAL CORPORATION COMPANY » datée du 06 février 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 03 juin 2021 ;

**ARRETE :**

**Article premier.** - La société « GLOBAL CORPORATION COMPANY », B.P. : 4315, sise avenue Docteur Denis Loemba, immeuble Alima, rez-de-chaussée face mairie centrale, quartier zone portuaire, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

**Article 2.** - L'agrément est valable une année renouvelable.

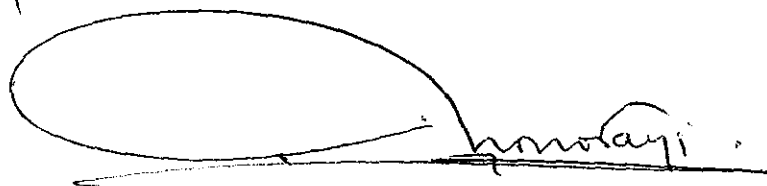
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

**Article 3.** - L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

**Article 4.** - Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GLOBAL CORPORATION COMPANY » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023



Honoré SAYI. -